

**COMITE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N° - - - 14 ARMP/CRD DU 14 JANVIER 2011

DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE ENERLEC SARL CONTRE LES RESULTATS PROVISOIRES DE LA DEMANDE DE PRIX N°3-2011/003-MATD/SG/DAF POUR L'ENTRETIEN ET LA MAINTENANCE DE PHOTOCOPIEURS (LOT 3) AU PROFIT DU MATD.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

STATUANT EN MATIERE DE LITIGES :

- Vu le décret n°2007- 243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la lettre en date du 07 janvier 2011 de la SOCIETE ENERLEC SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

Présidé par Monsieur Tibila KABORE, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;
En présence de :

- Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO ;
- Monsieur Aboubacar NASSOUM ;
- Monsieur Tahirou SANOU ;

tous membres du Comité de règlement des différends(CRD) ;

De Monsieur Modeste YAMEOGO de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP ;

et en présence des représentants des parties :

- Au titre de la société ENERLEC SARL, Harouna SORGHO ;
- Au titre de la CAM- MATD, Salifou KOULA et Adama SERE ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après :

SUR LA RECEVABILITE

Considérant que la requête de la société ENERLEC SARL a été introduite dans les forme et délai requis par les articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Qu'il convient de la déclarer recevable *f*

SUR LES FAITS

Le Ministère de l'Administration Territoriale et de la Décentralisation a lancé la demande de prix n°3-2011/003-MATD/SG/DAF pour l'entretien et la maintenance de photocopieurs (lot 3) ; Pour la CAM du MATD, l'offre du requérant est non-conforme pour avoir proposé un technicien spécialisé en électricité BAC F3 au lieu d'un technicien en électronique, Le requérant conteste la non-conformité de son offre au motif que l'article A-31 des données particulières de la demande de prix exige comme personnel minimum pour le lot 3, un technicien supérieur en électronique ; qu'il a proposé une liste de personnel technique comportant un ingénieur en électricité, deux techniciens supérieurs en génie électrique option électrotechnique et un technicien en électrotechnique de niveau BAC F3 ; qu'à l'évaluation du dossier les deux techniciens supérieurs n'ont pas été pris en compte ;

AU FOND

Considérant que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public;

Considérant que la CAM a écarté l'offre des requérant parce qu'il a proposé un technicien spécialisé en électricité BAC F3 au lieu d'un technicien en électronique ;

Considérant que le point A-31 des données particulières du DAO demande pour le lot 3 comme personnel minimum exigé un technicien supérieur en électronique ayant un BTS avec une expérience de 3 ans au moins ;

Considérant que dans son offre, le requérant a proposé un ingénieur en électricité, un technicien de maintenance en électricité, un électrotechnicien titulaire d'un DUT et un électrotechnicien titulaire d'un Baccalauréat ; que parmi tous ce personnel aucun ne répond aux conditions du dossier ;

Qu'il convient de statuer en conséquence;

DECIDE:

- Déclare recevable la requête de la société ENERLEC SARL;

-Dit que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

-Dit que la plainte du requérant est non fondée ;

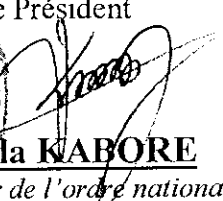
- En conséquence, confirme les résultats provisoires de la demande de prix N°3-2011/003-MATD/SG/DAF pour l'entretien et la maintenance de photocopieurs (lot 3) au profit du MATD.

-Dit que la présente décision est exécutoire dès sa signature ;

-Dit que le Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics est chargé de notifier la présente décision aux parties.

Ouagadougou le 14 Janvier 2011

Pour le Comité de règlement des différends

Le Président

Tibila KABORE
Chevalier de l'ordre national

